RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/76 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1976

prévoyant des conditions particulières d'adjudication pour la fixation du prélèvement dans le secteur de l'huile d'olive au cours du mois de novembre 1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 2600/76 du Conseil, du 26 octobre 1976, prorogeant les règlements (CEE) n°s 601/76 et 602/76 établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur les marchés mondial et hellénique (4),

considérant que le règlement (CEE) n° 1046/76 de la Commission, du 4 mai 1976, relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique (5), a fixé, dans son article 4, la périodicité selon laquelle le prélèvement minimal entre en vigueur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2526/76 de la Commission du 18 octobre 1976 (6), a prévu une adjudication particulière pour la fixation du prélèvement dans le secteur de l'huile d'olive ; que, compte tenu de la date prévue pour cette adjudication, il convient d'adapter les conditions pour les adjudications à effectuer au cours du mois de novembre 1976 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication particulière pour la fixation des prélèvements visés aux règlements (CEE) n° 601/76 et (CEE) n° 602/76.

Cette adjudication est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1046/76 et à celles de l'article 2 du présent règlement.

Article 2

L'adjudication particulière porte sur les demandes de certificats déposées du 1er au 8 novembre 1976 et du 9 au 12 novembre 1976.

Le prélèvement minimal y afférent entre en vigueur :

— Le 10 novembre 1976, pour les demandes déposées du 1er au 8 novembre 1976 ;

— Le 16 novembre 1976, pour les demandes déposées du 9 au 12 novembre 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 297 du 28. 10. 1976, p. 4.
(5) JO n° L 119 du 6. 5. 1976, p. 7.
(6) JO n° L 287 du 19. 10. 1976, p. 5.